

PAIX LITURGIQUE

Notre lettre 263 publiée le 28 décembre 2010

CURÉS, N'AYEZ PAS PEUR !

La scène est à Paris, colline de Montmartre, dans la Basilique du Sacré-Cœur. Nous sommes au mois de décembre 2010, plus de trois années après l'entrée en vigueur du Motu Proprio Summorum Pontificum. Des scouts de passage demandent gentiment si leur aumônier - un prêtre « idoine », appartenant à une Communauté Ecclesia Dei - pourrait célébrer pour eux une messe pour l'unité scoute sur un autel de la Basilique.

On se trouve donc dans le cas tout simple de l'article 5 du Motu Proprio, § 3 (autorisation par le curé d'une messe en forme extraordinaire pour une célébration occasionnelle), cas qui ne fait généralement aucun problème, sauf dans des diocèses particulièrement hostiles, comme par exemple celui de Bourges. La réponse de Montmartre est cependant une franche fin de non recevoir : au Sacré-Cœur de Montmartre il n'y a aucun problème pour célébrer la forme ordinaire (on s'en serait douté !) ; en revanche, il n'est pas possible pour un prêtre de célébrer la messe dans la forme extraordinaire du rite romain sans une autorisation spéciale qu'il faut demander au recteur au moins quarante-huit heures au préalable. Malheureusement, le recteur, extrêmement occupé, n'est pas joignable en ce moment. En revanche, on précise au chef de troupe qu'il peut aller voir ailleurs : certaines églises du diocèse de Paris ont, lui explique-t-on, une « autorisation permanente », pour ce type de célébration occasionnelle, comme la paroisse Saint-Eugène-Sainte-Cécile.

Refus donc d'un curé franchement invisible et franchement injoignable (sans doute le recteur de Montmartre est-il le seul curé de Paris à n'avoir pas de téléphone portable...)

Les canonistes noteront surtout que ledit recteur de Montmartre a établi sa législation à lui, qui « aggrave » le texte pontifical, ce qui est parfaitement injuste, au sens moral et canonique :

- La permission de l'article 5 § 3 du Motu Proprio suppose, à Montmartre, une demande préalable dans un délai de 48 h. Le décompte des jours du délai se fait-il à jours francs ? Les jours fériés se rajoutent-ils ? Faut-il une demande écrite ? En plusieurs exemplaires ?

- Et de toutes façons, s'agissant de tolérance, il n'en est pas question à Montmartre, car il y a des maisons pour ça à Paris : St-Eugène, Ste-Odile...

Or, tout le monde sait que les messes extraordinaires occasionnelles, spécialement pour des obsèques, anniversaires de décès, mais aussi pour bien d'autres raisons, sont désormais relativement nombreuses à Paris. Oui, à Paris. Les curés de Paris (sauf le recteur de Montmartre) savent que - hors la messe dominicale, et encore... - ils peuvent parfaitement accorder des permissions de messe extraordinaire à des prêtres de passage. Quant aux messes privées de prêtres qui demandent à célébrer selon la forme extraordinaire, dans un nombre important de paroisses, il n'est fait aucune difficulté (conformément, au reste, à l'article 2 du Motu Proprio).

Cet exemple n'est pas anecdotique et révèle qu'il y a des clercs de Lutèce plus « hors de la ligne, point de salut » que l'administration diocésaine. Dont nul n'ignore qu'après avoir lancé des oukases généraux, elle sait parfaitement adapter sa copie avec réalisme (pour ne donner qu'un exemple : la visite du cardinal de Paris au pèlerinage de Chrétienté).

On a envie de dire : « Curés, n'ayez pas peur ! Vous savez, votre évêque pousse parfois des coups de bouche, mais il est moins méchant qu'on ne le dit ».

